

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

ARMES À FEU

PRINCIPES

La protection du public, et des collectivités, est l'objectif principal de la politique du ministère en ce qui a trait aux armes à feu. La facilité d'accès aux armes à feu est un facteur qui joue dans les crimes violents, les crimes liés aux gangs, les accidents et les suicides. Le public a certainement l'impression que l'usage des armes à feu et d'autres armes dans les actes criminels est de plus en plus fréquent. La réduction de la disponibilité et de la prolifération des armes à feu et d'autres armes devrait entraîner une diminution de la fréquence des actes de violence dans notre société. À toutes les étapes d'une poursuite, depuis la mise en liberté sous caution jusqu'à la détermination de la peine, la poursuite portant sur des infractions relatives aux armes à feu devrait reposer sur la nécessité de fournir le plus grand degré de protection à la collectivité, et non sur des considérations visant le traitement expéditif de l'affaire.

L'imposition de peines minimales obligatoires pour des infractions comportant l'usage d'une arme à feu témoigne bien de la gravité de telles infractions. Dans toutes les causes portant sur une infraction comportant l'usage d'une arme à feu, que l'infraction soit assujettie ou non à une période minimale d'incarcération, il convient de demander des peines ayant un effet de dénonciation et de dissuasion.

Certes, l'usage d'une arme à feu dans tout acte criminel est grave, mais le rôle des armes à feu dans les actes de violence conjugale* est particulièrement répandu et a des conséquences fatales. Près de cinquante pour cent des femmes assassinées par leur conjoint ont été tuées par balle.

Dans toutes les régions, un avocat de la Couronne a été désigné comme spécialiste et peut donner de conseils sur les questions portant sur les armes à feu.

* *Violence familiale*